



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-septième session

Rome, 25 - 26 mai 2009

MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION IMMÉDIATE EN CE QUI CONCERNE LE CONSEIL ET DES QUESTIONS CONNEXES

I. CONTEXTE

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11), approuvé par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), contient la déclaration générale suivante concernant le Conseil:

« Le rôle de gouvernance exécutive du Conseil sera renforcé. Il s'attachera à prendre des décisions claires. Il se réunira de manière plus souple et la durée des sessions sera adaptée à l'ordre du jour. Il jouera un rôle plus actif dans l'élaboration du programme et du budget en prenant l'avis du Comité du Programme et du Comité financier et élargira ses fonctions de surveillance et de contrôle, en particulier en ce qui concerne la mobilisation et l'utilisation des ressources extrabudgétaires et la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines » (paragraphe 22).

2. La Matrice d'actions du PAI concernant le Conseil est formulée comme suit:

« Le Conseil exercera les fonctions suivantes, qui seront précisées, le cas échéant, dans les Textes fondamentaux:

i) assumer le rôle central de décision et de conseil concernant:

- *l'établissement du plan de travail et des indicateurs de performance du Conseil proprement dit et des autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence;*

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

- *le suivi et l'établissement de rapports sur leurs résultats par rapport à ces indicateurs;*
- *la stratégie, les priorités et le budget de l'Organisation;*
- *le programme de travail global;*
- *les changements organisationnels majeurs ne nécessitant pas de modification des Textes fondamentaux par la Conférence;*
- *l'ordre du jour de la Conférence recommandé à la Conférence (Action 2.14);*

ii) surveiller la mise en œuvre des décisions de gouvernance (Action 2.15);

iii) exercer une fonction de contrôle pour s'assurer que:

- *l'action de l'Organisation s'inscrit dans le cadre juridique et financier qui est le sien;*
- *il y a une vérification transparente, indépendante et professionnelle et un contrôle de l'éthique;*
- *les résultats de l'Organisation par rapport aux produits et effets attendus sont évalués de manière transparente et indépendante;*
- *des mécanismes efficaces de budgétisation et de gestion fondés sur les résultats sont en place;*
- *les politiques et systèmes de gestion des ressources humaines, des systèmes d'information et de communication, des achats et des passations de marchés, etc. sont opérants et adaptés à leur objet;*
- *les ressources extrabudgétaires concourent efficacement à la réalisation des objectifs prioritaires de l'Organisation (Action 2.16); et*

iv) contrôler les résultats obtenus par la direction sur la base d'objectifs de performance préétablis (Action 2.17).

Le Conseil soumettra à la Conférence une recommandation claire concernant la résolution portant sur le programme et le budget, précisant notamment le montant du budget (Action 2.18);

Le Conseil se réunira de manière plus souple et pour des sessions dont la durée sera adaptée à l'ordre du jour (normalement, un minimum de 5 sessions par exercice biennal); voir Section C — graphique 1 — Cycle de planification et d'examen du Programme et du budget. (Action 2.19);

i) il y aura: une brève réunion (de deux jours au minimum) après chaque session du Comité du Programme et du Comité financier (Action 2.20);

ii) Le Conseil se réunira pour préparer la Conférence au moins deux mois avant sa tenue, afin que ses recommandations puissent être prises en compte, y compris celle relative à l'ordre du jour définitif de la Conférence soumise à la Conférence pour approbation finale (Action 2.21);

Le rapport du Conseil consistera en conclusions, décisions et recommandations (le compte rendu in extenso fournira des informations détaillées et sera publié dans toutes les langues) (Action 2.22);

Le Conseil ne sera plus saisi de problèmes en rapport avec les politiques et les cadres réglementaires mondiaux, à moins que l'urgence ne l'impose (ces questions seront examinées par les Comités techniques et la Conférence) (Action 2.23);

Des changements de pratiques, notamment pour les méthodes de travail et les lignes hiérarchiques, seront adoptés pour le Conseil (voir plus bas pour les autres organes) (Action 2.24);

Le Conseil modifiera les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions, lignes hiérarchiques, etc. (Action 2.25).

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

3. Plusieurs propositions d'amendement nécessaires à la mise en œuvre de la Matrice d'actions concernant les fonctions du Conseil sont liées à d'autres domaines. En conséquence, un certain nombre d'actions de la Matrice d'actions ci-dessus ont déjà été traitées dans d'autres documents. Il est important d'en tenir compte lors de l'examen du présent document.

4. S'agissant de la mise en œuvre de la Matrice d'actions concernant le Conseil, il doit être également souligné que le nouveau cycle des sessions des organes directeurs, notamment les sessions de la Conférence auxquelles les Membres du Conseil sont élus, aura des conséquences sur le mandat des Membres du Conseil et exigera l'établissement de mesures transitoires. Cette question assez complexe doit être abordée, et il semble approprié qu'elle le soit dans le présent document. Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau cycle des sessions du Conseil et le fait que ce soit le Conseil qui élise les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) imposent également l'adoption de mesures transitoires concernant les membres des comités dont les mandats devront être ajustés. Le présent document aborde des questions liées au mandat des Membres du Conseil et des comités à composition restreinte ainsi que des questions liées aux fonctions futures du Conseil.

III. CONSÉQUENCES DU NOUVEAU CYCLE DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE ET DU CONSEIL SUR LE MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS À COMPOSITION RESTREINTE

A. Conséquences du nouveau cycle des sessions sur le mandat des Membres du Conseil

5. La session ordinaire de la Conférence se tiendra en juin, au lieu d'octobre ou novembre (voir la proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 1, du Règlement général de l'Organisation dans le document CCLM 86/3 déjà examiné par le CQCJ à sa quatre-vingt-sixième session). C'est la Conférence qui élit les Membres du Conseil pour des périodes de trois ans et elle devrait continuer de le faire quelles que soient les dates de ses sessions. Cependant, la nouvelle date de la session de la Conférence exigera l'adoption de certaines mesures transitoires.

6. Les dispositions pertinentes de l'article XXII stipulent ce qui suit:

« Article XXII Élection des Membres du Conseil

1. (a) *Sauf dispositions contraires du paragraphe 9 du présent article, les membres du Conseil sont élus pour trois ans.*

(b) *La Conférence prend toutes dispositions nécessaires pour que le mandat de seize membres du Conseil vienne à expiration dans le courant de chacune des deux années civiles successives et le mandat de dix-sept membres dans le courant de la troisième année civile.*

(c) *Le mandat de tous les membres de chacun des groupes expire simultanément, soit à la fin de la session ordinaire de la Conférence, les années où se tient une telle session, soit le 31 décembre, les autres années.*

2. *À chaque session ordinaire et après examen des recommandations du Bureau, la Conférence pourvoit tous les sièges qui deviendront vacants, par suite de l'expiration du mandat des titulaires, soit à la fin de ladite session, soit à la fin de l'année suivante, comme prévu au paragraphe précédent.*
[...]

7. Selon cette disposition, la Conférence élit par rotation trois groupes de membres (deux groupes de seize membres et un groupe de dix-sept membres). Le mandat de tous les membres de chaque groupe expire simultanément, soit à la fin de la session ordinaire de la Conférence, les années où se tient une telle session, soit le 31 décembre, les autres années. Cette distinction entre la fin de la session de la Conférence et la fin de l'année s'explique par le fait que dans les années où se tient la Conférence, le Conseil se réunit immédiatement après la session de la Conférence. Il semble donc judicieux qu'il se réunisse en présence d'une partie des nouveaux membres et qu'il élise les membres du Comité du programme, du Comité financier et du CQCJ dans leur composition renouvelée. En revanche, les autres années, une solution particulière n'est pas justifiée, et les mandats expirent à la fin de l'année civile.

8. Le changement de la date de la session de la Conférence, qui se réunira en juin et non plus en octobre ou novembre, impose d'amender les dispositions ci-dessus. Elles pourraient être formulées comme suit:

**« Article XXII
Élection des Membres du Conseil**

1. (a) *Sauf dispositions contraires du paragraphe 9 du présent article, les membres du Conseil sont élus pour trois ans.*

(b) *La Conférence prend toutes dispositions nécessaires pour que le mandat de seize membres du Conseil vienne à expiration dans le courant de chacune des deux années civiles successives et le mandat de dix-sept membres dans le courant de la troisième année civile.*

(c) *Le mandat de tous les membres de chacun des groupes expire simultanément, soit à la fin de la session ordinaire de la Conférence, les années où se tient une telle session, soit le ~~31 décembre~~ 30 juin, les autres années.*

2. *À chaque session ordinaire et après examen des recommandations du Bureau, la Conférence pourvoit tous les sièges qui deviendront vacants, par suite de l'expiration du mandat des titulaires, soit à la fin de ladite session, soit à la fin du mois de juin de l'année suivante, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.*
[...]

9. Cependant, la mise en œuvre de cet amendement exige l'adoption de mesures transitoires permettant de préserver l'intégrité du mandat des membres du Conseil qui ont déjà été élus (pour une période de trois ans) et dont les mandats doivent suivre leur cours, et d'introduire

progressivement le nouveau système. Cette solution est conforme à l'usage en vigueur dans le système des Nations Unies et aux principes de droit réitérés à de nombreuses occasions, selon lesquels les modifications de mandat ne doivent pas avoir d'effet rétroactif (cette question a été examinée à la quatre-vingt-quatrième session du CQCJ, notamment dans le document relatif à la nomination et au mandat du Directeur général).

10. Les conséquences du nouveau cycle des sessions sur le mandat des membres suivants du Conseil sont expliquées ci-après.

11. En vertu du paragraphe 1 (b) de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation, la Conférence, à sa trente-quatrième session de 2007, a élu deux groupes de membres du Conseil pour siéger pendant deux périodes électorales différentes. Un groupe, composé de dix-sept membres du Conseil, a été élu pour siéger de novembre 2007 au 31 décembre 2010, et l'autre, composé de seize membres du Conseil, a été élu pour siéger du 1^{er} janvier 2009 à novembre 2011¹. Comme le mandat de ces deux groupes de membres doit être respecté, la proposition d'amendement à l'article XXII du Règlement général de l'Organisation, ne peut concerner que les membres du Conseil devant être élus ultérieurement, c'est-à-dire après l'amendement à l'article XXII².

12. À sa trente-sixième session, qui se tiendra en novembre 2009, la Conférence devra élire deux groupes de membres du Conseil pour deux périodes électorales différentes, comme suit:

- a. Premièrement, la trente-sixième session de la Conférence devrait élire un groupe de seize membres pour remplacer ceux dont le mandat viendra à expiration en novembre 2009. Le mandat des membres visés par les propositions d'amendement aux dispositions du paragraphe 1 (c) de l'article XXII du Règlement général intérieur, commencerait à la fin de la session de novembre 2009 et expirerait le 30 juin 2012. Cette période électorale durerait donc deux ans et demi au lieu de trois ans, afin que la période électorale suivante puisse commencer le 1^{er} juillet 2012 et s'achever en juin 2015.
- b. Deuxièmement, la trente-sixième session de la Conférence devrait élire un groupe de dix-sept membres pour remplacer ceux dont le mandat expirera le 31 décembre 2010. Le mandat des membres visés par les propositions d'amendement aux dispositions du paragraphe 1 (c) de l'article XXII commencerait le 1^{er} janvier 2011 et expirerait le 30 juin 2013. Cette période électorale durerait donc deux ans et demi au lieu de trois ans. Cette situation exceptionnelle permettrait également à la période électorale suivante de commencer le 1^{er} juillet 2013 et de s'achever en juin 2016.

13. À la trente-septième session de la Conférence qui, selon le paragraphe 1 de l'article I révisé du Règlement général de l'Organisation, devrait avoir lieu en juin 2011, la Conférence élirait deux groupes de membres du Conseil pour deux périodes électorales différentes.

- a. Premièrement, la Conférence qui devrait se tenir en juin 2011 élirait un groupe de seize membres du Conseil pour remplacer ceux dont le mandat expire en novembre 2011. Le mandat de ces membres commencerait en novembre 2011 et expirerait le 30 juin 2014. Cette période électorale durerait donc deux ans et demi au lieu de trois ans, conformément au paragraphe 1 de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation. Cette situation

¹ Voir l'article XXII.1.c du Règlement général de l'Organisation (« *Le mandat de tous les membres de chacun des groupes expire (...), à la fin de la session ordinaire de la Conférence, les années où se tient une telle session* ») au regard de l'article I.1 de ce même règlement (« *La session ordinaire de la Conférence se tient [...] en octobre ou en novembre* ») en vigueur en novembre 2007 lorsque l'élection a eu lieu.

² A sa trente-troisième session de 2005, la Conférence a élu deux groupes de membres du Conseil, dont l'un comprenait seize membres siégeant du 1^{er} janvier 2007 à la fin de la trente-cinquième session de la Conférence de 2009.

exceptionnelle permettrait néanmoins à la période électorale suivante de commencer le 1er juillet 2004 et de s'achever en juin 2017.

- b. Deuxièmement, la Conférence de juin 2011 élit un groupe de seize membres du Conseil pour remplacer ceux dont le mandat expire le 30 juin 2012. Le mandat des membres visés par les dispositions de la proposition d'amendement du paragraphe 1 (c) de l'article XXII, serait le premier à durer trois années pleines, car il commencerait le 30 juin 2012 et s'achèverait en juin 2015. À partir de cette élection, tous les mandats dureront trois ans et la situation sera conforme aux procédures révisées.

14. **Un diagramme annexé au présent document décrit la situation eu égard aux mesures transitoires exigées pour que les nouvelles procédures entrent en vigueur³.**

B. Conséquences du nouveau cycle des sessions sur le mandat des membres du Comité du programme, du Comité financier et du CQCJ

15. Dans le nouveau cycle des sessions des organes directeurs, le Conseil tiendrait une courte session d'une journée immédiatement après chaque session de la Conférence. Plus précisément, la session qui a lieu actuellement à la fin de novembre, à laquelle le Conseil élit les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, aurait lieu en juin. Le Conseil tiendra sa traditionnelle session d'une journée en novembre 2009 pour l'élection des membres de ces comités. Puis il tiendrait une autre session pour l'élection des membres des comités en juin 2011, conformément au nouveau cycle des sessions des organes directeurs.

16. En conséquence, les membres des comités devant être élus en novembre 2009 siègeraient jusqu'au Conseil de juin 2011, immédiatement après la session de la Conférence soit, conformément au nouveau cycle des sessions, au moment où le Conseil aura à élire les membres des comités. **Le mandat des membres élus en novembre 2009 serait donc d'une durée réduite, c'est-à-dire environ un an et demi⁴.**

17. Cette réduction du mandat des membres du Comité du programme, du Comité financier et du CQCJ ne soulèverait pas de questions de nature juridique, car les membres potentiels seraient élus conformément au nouveau régime et seraient informés avant l'élection de la durée réduite du mandat.

IV. MISE EN ŒUVRE DE LA MATRICE D' ACTIONS CONCERNANT LES FONCTIONS DU CONSEIL

18. En ce qui concerne les actions de la Matrice d'actions relatives aux fonctions du Conseil, il conviendra de faire la part entre les actions qui ont déjà été traitées et celles qui doivent être examinées à présent.

19. En effet, un certain nombre d'actions ont déjà été traitées dans d'autres documents. Par exemple, l'action 2.18 du PAI selon laquelle « *le Conseil soumettra à la Conférence une recommandation claire concernant une résolution portant sur le programme et le budget, précisant notamment le montant du budget* » a été examinée dans le document CCLM 86/5 « *Réforme de la programmation et de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats* » et a conduit à amender le paragraphe 2 de l'article XXIV sur les fonctions du Conseil. Il en va de même pour l'action 2.19 du PAI (le Conseil se réunira de manière plus souple et tiendra au moins

³ Le mandat du Président indépendant du Conseil qui sera élu par la Conférence à sa prochaine session sera aussi d'une durée réduite. Il siègera en effet jusqu'en juin 2011.

⁴ À la session prochaine de la Conférence, il sera nécessaire d'amender l'article XXIV du Règlement intérieur de l'Organisation avant l'élection des membres du Conseil.

cinq sessions par exercice biennal), l'action 2.20 du PAI (sessions du Conseil après les sessions du Comité du Programme et du Comité financier) et l'action 2.21 du PAI (le Conseil se réunira au moins soixante jours avant la session ordinaire de la Conférence). Ces actions, examinées par ailleurs dans le document CCLM 86/5, ont été prises en compte dans l'article XXV révisé du Règlement général de l'Organisation. Certaines actions liées au fait que le Conseil n'abordera plus de questions relatives aux politiques et aux réglementations d'ordre général ainsi que la situation de l'agriculture et de l'alimentation ont déjà été examinées dans le document CCLM 86/5. Il n'y a donc rien de plus à entreprendre pour l'instant concernant ces actions.

20. Quant à celles qui doivent être examinées à présent, il est proposé d'intervenir à trois niveaux. Premièrement, quelques amendements pourraient être apportés au Règlement général de l'Organisation; deuxièmement, la Conférence pourrait adopter une résolution précisant les fonctions du Conseil; et, troisièmement, la note d'information sur les méthodes de travail du Conseil, distribuée aux sessions du Conseil, pourrait être révisée et approuvée par le Conseil lui-même.

A. Amendement du paragraphe 1 de l'article XXIV du Règlement général de l'Organisation relatif aux fonctions du Conseil

21. Il est proposé d'introduire des amendements au paragraphe 1 de l'article XXIV du Règlement général de l'Organisation pour tenir compte du fait que le Conseil n'examinera plus de questions relatives aux réglementations et aux politiques mondiales, sauf en cas d'urgence nécessaire. Le document CCLM 86/5 a donc proposé la suppression du paragraphe 4⁵ de l'article XXV, ce dont il a été tenu compte dans l'article XXV révisé déjà approuvé par le CQCJ à l'occasion de la révision de cet article concernant les sessions du Conseil. En outre, il conviendrait d'amender le paragraphe 1 (a) et (b) de l'article XXIV du Règlement général de l'Organisation qui vise les activités que le Conseil n'aurait plus à exercer.

22. Pour plus de clarté, l'article XXIV relatif aux fonctions du Conseil eu égard à la « *situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et questions connexes* » est reproduit ci-après.

**« Article XXIV
Fonctions du Conseil**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif, le Conseil, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, agit au nom de cette dernière en tant que son organe exécutif et prend des décisions sur les questions qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à la Conférence. En particulier, il exerce les fonctions décrites ci-après:

1. Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et questions connexes

Le Conseil:

(a) se tient constamment au courant de la situation de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde et examine les programmes des États Membres et des membres associés;

(b) donne des avis sur ces questions aux États Membres et aux membres associés, aux conseils intergouvernementaux sur les produits ou autres organismes s'occupant

⁵ CCLM 86/5, paragraphe 9 (c). Selon le paragraphe 5 de l'article XXV: « *Au cours de la session qu'il tient durant la première année de la période biennale, approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence, le Conseil procède en particulier, pour le compte de la Conférence, à l'examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et exerce les fonctions prévues au paragraphe 5 (b) de l'article XXIV du présent règlement.* »

des produits et, par l'intermédiaire du Directeur général, à d'autres institutions internationales spécialisées;

(c) dresse un ordre du jour provisoire pour l'examen, par la Conférence, de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, en attirant l'attention sur des questions de principe déterminées que devrait examiner la Conférence ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation formelle de cette dernière en vertu du paragraphe 3 de l'article IV de l'Acte constitutif; aide le Directeur général à préparer le rapport et l'ordre du jour sur la base desquels la Conférence examinera les programmes des États Membres et des membres associés;

(d) (i) examine l'évolution de la situation en matière d'arrangements intergouvernementaux sur les produits agricoles, envisagés ou conclus, notamment les facteurs qui affectent les disponibilités de denrées alimentaires, l'utilisation des réserves alimentaires et les moyens de secours en cas de famine, les changements dans les politiques de production ou de prix, et les programmes spéciaux d'alimentation des groupes sous-alimentés;

(ii) encourage l'harmonisation et l'intégration des politiques nationales et internationales en matière de produits agricoles du point de vue: (a) des objectifs généraux de l'Organisation; (b) de l'interdépendance entre la production, la distribution et la consommation; et (c) de l'interdépendance entre les différents produits agricoles;

(iii) crée et autorise la création de groupes chargés d'examiner la situation des produits agricoles qui traversent une phase critique et propose, le cas échéant, les mesures appropriées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 (f) de l'article I de l'Acte constitutif;

(iv) donne des avis sur les mesures d'urgence relatives, par exemple, à l'exportation et à l'importation de denrées alimentaires et du matériel ou de l'équipement nécessaires à la production agricole pour faciliter la mise en œuvre des programmes nationaux et, le cas échéant, invite le Directeur général à soumettre ces avis aux États Membres et aux membres associés intéressés afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires;

(v) remplit les fonctions indiquées aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus en se conformant à la résolution du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947² relative aux arrangements internationaux sur les produits et, d'une manière générale, agit en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés ».

23. L'amendement à ces dispositions doit être considéré à la lumière des observations suivantes.

- (a) La première est que conformément au PAI, le Conseil ne devrait plus s'occuper de questions concernant la situation de l'alimentation et de l'agriculture afin de se consacrer essentiellement à son rôle d'organe exécutif de l'Organisation chargé de préparer les sessions de la Conférence. Il s'agit d'une caractéristique générale du nouveau modèle de fonctionnement du Conseil qui a été soulignée pendant le processus de réforme. Ce recentrage suppose de supprimer les paragraphes 1 (a) et (b) de l'article XXIV du Règlement général de l'Organisation.
- (b) La deuxième concerne le fait que l'article XXIV, paragraphe 1 (d), et ses références au commerce et aux produits, rend compte d'une situation qui prévalait lors des premières années d'existence de l'Organisation. À cette époque, des débats approfondis avaient eu

lieu au sein des organes directeurs concernant le rôle de coordination important que pouvait jouer la FAO dans la commercialisation, le commerce des produits et le fonctionnement d'accords internationaux sur les produits. Ces fonctions ont été définies dans l'article XXIV, paragraphe 1 (d), approuvé par la Conférence en 1957. Depuis, le Conseil n'a jamais exercé la plupart de ces fonctions ou a cessé de les exercer. Le Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO n'a pas étudié précisément la question de savoir si ces fonctions devaient être conservées. Cependant, l'esprit même de la Matrice d'actions concernant ces fonctions conduit à penser qu'elles ne devraient plus figurer dans l'article XXIV⁶ du Règlement général de l'Organisation et qu'il conviendrait de supprimer la plus grande partie du paragraphe.

- (c) Enfin, si le Conseil ne s'occupe plus de questions relatives aux politiques et aux réglementations pour mieux se concentrer sur ses tâches d'organe exécutif, il conviendrait d'insérer une disposition dans le Règlement, rédigée en termes généraux, selon laquelle rien n'empêcherait le Conseil de se pencher ou de donner des avis sur des questions relatives à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation et des questions connexes dont la nature exigerait une action de la Conférence, des Conférences régionales (paragraphe 6 de l'article IV de l'Acte constitutif) ou du Directeur général, ou que le Conseil serait par ailleurs tenu d'examiner (car la Conférence ne se réunit qu'une fois tous les deux ans). En fait, la Matrice d'actions prévoit une possibilité d'urgence nécessitant pour examiner des questions qui sont traitées en temps normal par la Conférence.
24. Le paragraphe 1 de l'article XXIV révisé serait formulé comme suit:

**« Article XXIV
Fonctions du Conseil**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif, le Conseil, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, agit au nom de cette dernière en tant que son organe exécutif et prend des décisions sur les questions qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à la Conférence. En particulier, il exerce les fonctions décrites ci-après:

1. *Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et questions connexes*

Le Conseil:

- (a) *dresse un ordre du jour provisoire pour l'examen, par la Conférence, de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, en attirant l'attention sur des questions de principe déterminées que devrait examiner la Conférence ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation formelle de cette dernière en vertu du paragraphe 3 de l'article IV de l'Acte constitutif⁷, et aide le Directeur général à préparer le rapport et l'ordre du jour sur la base desquels la Conférence examinera les programmes des États Membres et des membres associés;*
- (b) *examine et donne des avis sur des questions qui ressortent ou découlent de la situation de l'agriculture et de l'alimentation mondiale, et des questions connexes, y compris des questions dont la nature urgente exigerait une action de la*

⁶ Une autre solution consisterait à demander un avis au Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante, mais cette solution pourrait sembler sans objet au vu des circonstances.

⁷ Le paragraphe 3 de l'article IV de la Constitution prévoit l'adoption par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, des recommandations faites aux États membres sur les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture. Au moins en ce qui concerne les quarante dernières années, cette disposition n'a pas été appliquée. Il pourrait être envisagé de supprimer la référence au paragraphe 3 de l'article IV de l'Acte constitutif dans l'article XXIV.

Conférence, des Conférences régionales, des Comités visés au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif ou du Directeur général;

(c) examine et donne des avis sur d'autres questions qui ressortent ou découlent de la situation de l'agriculture et de l'alimentation mondiale et des questions connexes qui pourraient avoir été soumises au Conseil conformément aux décisions de la Conférence ou à des arrangements applicables. »⁸

B. Adoption d'une résolution de la Conférence précisant les fonctions du Conseil

25. Deuxièmement, certaines des actions de la Matrice d'actions pourraient être mises en œuvre par une résolution de la Conférence qui serait incorporée dans le Volume II des Textes fondamentaux. Deux raisons pourraient justifier cette mesure. La première concerne la nature de certaines actions, compte tenu des discussions préalables sur les critères de répartition des amendements proposés aux Textes fondamentaux. La deuxième est que la plupart des actions définies dans la Matrice d'actions sont liées en grande partie au rôle de suivi exercé par le Conseil à l'égard de la « *Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats* », qui est une question visée par une résolution de la Conférence.

26. La Résolution de la Conférence serait formulée comme suit:

« RÉOLUTION DE LA CONFÉRENCE »

*Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11)
concernant le Conseil de la FAO*

La Conférence:

Considérant que la Résolution 1/2008 de la Conférence, « Adoption du plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11) », exige une réforme du Conseil;

Considérant par ailleurs que, conformément au Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), le Conseil devrait jouer un rôle plus actif dans l'élaboration du programme et du budget en prenant l'avis du Comité du Programme et du Comité financier, et élargir ses fonctions de surveillance et de contrôle de la mise en œuvre des décisions de gouvernance;

Notant que, dans ce contexte, le Conseil aura à assumer un rôle central de décision et de conseil concernant des questions relatives à la mise en œuvre de l'exécution du budget et du programme, au suivi des activités conduites dans le nouveau cadre fondé sur les résultats, à la surveillance des décisions de gouvernance et au contrôle de l'administration de l'Organisation;

Notant par ailleurs que les amendements aux articles XXIV et XXV du Règlement général de l'Organisation ont été adoptés par la Conférence pour mettre en œuvre les actions du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11) concernant le Conseil;

Consciente qu'il est souhaitable, dans le cadre établi par les dispositions précédentes, et dans l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), de préciser le nouveau rôle du Conseil dans ce cadre;

⁸ La logique de ce paragraphe est que la Conférence peut demander au Conseil d'examiner des questions particulières. Par ailleurs, en vertu d'un certain nombre d'arrangements, le Conseil est tenu d'examiner des questions relatives à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Décide que le Conseil exercera un rôle central concernant:
 - (a) l'établissement du plan de travail et des indicateurs de performances pour le Conseil proprement dit et des autres organes directeurs, à l'exclusion de la Conférence;
 - (b) le suivi et l'établissement de rapports sur leurs résultats par rapport à ces indicateurs;
 - (c) la supervision et la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats;
 - (d) l'approbation et la supervision des changements organisationnels majeurs ne nécessitant pas d'approbation par la Conférence.
2. Décide que le Conseil assurera le suivi de la mise en œuvre des décisions de gouvernance.
3. Décide que, dans le contexte de ses fonctions de contrôle, le Conseil s'assurera que:
 - (a) l'action de l'Organisation s'inscrit dans le cadre juridique et financier qui est le sien;
 - (b) il y a une vérification transparente, indépendante et professionnelle et un contrôle de l'éthique;
 - (c) il y a une évaluation transparente, indépendante et professionnelle des résultats de l'Organisation;
 - (d) des systèmes et politiques opérants et adaptés à leur objet sont en place pour la gestion des ressources humaines, les technologies d'information et de communication, les achats et les passations de marchés;
 - (e) des ressources extrabudgétaires concourent efficacement à la réalisation des objectifs prioritaires et au cadre fondé sur les résultats de l'Organisation.
4. Décide que le Conseil contrôlera les résultats obtenus par la direction sur la base d'objectifs de performance préétablis. »

C. Proposition d'adoption par le Conseil d'une note sur ses méthodes de travail

27. Troisièmement, il est proposé d'amender la note sur les méthodes de travail du Conseil. La substance de cette note doit être absolument mise à jour afin de prendre en compte le nouveau rôle du Conseil, sachant également que de nombreux changements proposés concernant le fonctionnement du Conseil sont des points de fait et non de droit. La note a été adoptée à l'origine par le Conseil à sa seizième session en juin 1973 et mise à jour à sa cent dix-neuvième session en novembre 2000, à la lumière des recommandations formulées par le CQCJ à sa soixante-septième session en octobre 2000.

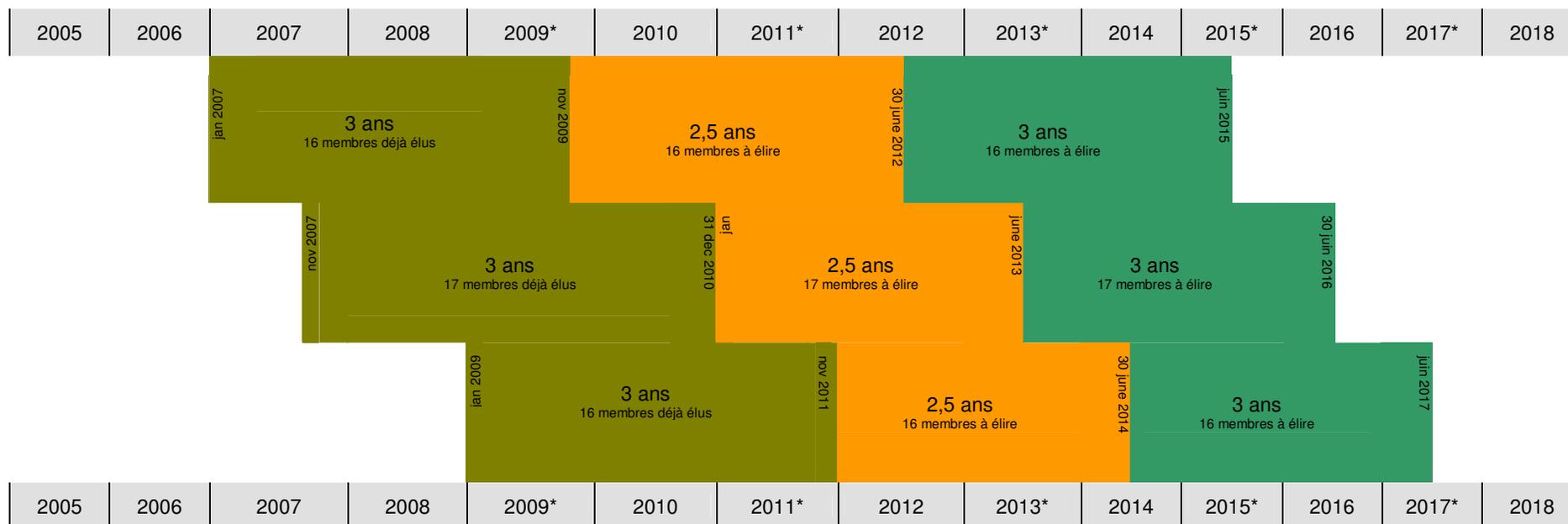
28. La révision de cette note compléterait la proposition d'amendement au Règlement général de l'Organisation et l'adoption d'une résolution de la Conférence portant sur le Conseil. Une proposition selon laquelle le Président indépendant du Conseil devrait rappeler aux Membres du Conseil la teneur de cette note pourrait aussi être envisagée. Une version révisée de la note en question pourrait être soumise à une session future du CQCJ et adoptée par le Conseil lui-même.

V. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

29. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à présenter les observations qu'il jugera opportunes.
30. Le CQCJ est en particulier invité à:
- (a) entériner l'amendement proposé aux paragraphes 1 (c) et 2 de l'Article XXII du RGO (voir paragraphe 8);
 - (b) noter les conséquences du nouveau cycle des sessions de la Conférence sur le mandat des Membres du Conseil et la nécessité de prendre des mesures transitoires entraînant une réduction future de la durée d'un mandat de tous les Membres du Conseil, élus dans trois groupes (cf. paragraphes 5 à 14 et diagramme en Annexe);
 - (c) noter les conséquences du nouveau cycle des sessions du Conseil sur le prochain mandat des Membres du Comité du programme, du Comité financier et du CQCJ qui seront élus de novembre 2009 à juin 2011 (cf. paragraphes 15 à 17);
 - (d) noter qu'un certain nombre d'amendements concernant les fonctions du Conseil ont déjà été approuvés dans le contexte d'autres documents; et à adopter la proposition d'amendement à l'article XXIV, paragraphe 1, du Règlement général de l'Organisation, présentée au paragraphe 24;
 - (e) adopter la proposition de résolution de la Conférence précisant les fonctions du Conseil (cf. paragraphe 26);
 - (f) noter que d'autres actions pourraient être examinées en cas d'ajustements des méthodes de travail du Conseil, et transposées par la suite dans la note sur les méthodes de travail du Conseil, qui sera adoptée par le Conseil lui-même (cf. paragraphes 27 et 28).

ANNEXE

Périodes électorales



* désigne l'année de la Conférence:

2009 – novembre

2011 – juin

2013 – juin

2015 – juin

2017 - juin